

MINISTERE
DE L'ECONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
en charge des mines
et de la recherche

N° 325 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 17 février 2020

Le directeur

Affaire suivie par : L. Pasco

NOTE AUX IMPORTATEURS, AGENTS ET COMPAGNIES MARITIMES

<u>Objet</u>: Transbordement et transit d'articles règlementés d'origine animale en Polynésie française, hors animaux vivants.

<u>Réf.</u>

- : loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments;

Mesdames, Messieurs,

La loi du pays n° 2013-12 sus référencée précise les définitions suivantes dans son article LP.1 et :

importation : le fait de placer les marchandises sous le régime douanier de la mise à la consommation ;

introduction: action physique de faire entrer des marchandises dans le territoire douanier de la Polynésie française. Ces marchandises doivent être toujours sous sujétion douanière et sont destinées soit à l'importation, soit à l'exportation, soit à la destruction;

article réglementé: tout végétal, produit végétal, animal, produit animal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre, déchet y compris déchet de bord, eau de ballast et tout autre organisme objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles aux végétaux ou micro-organismes pathogènes pour les animaux justifiant des mesures phytosanitaires ou zoosanitaires selon le cas, y compris ces organismes nuisibles et micro-organismes pathogènes ainsi que les espèces menaçant la biodiversité, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux et interinsulaires;

Le transbordement et transit, non définis dans les textes législatifs polynésiens ⁽¹⁾, se caractérisent par une introduction d'article règlementé puis « exportation » au sens large ; la

marchandise n'est pas importée sur le territoire de Polynésie française et reste sous sujétion douanière

Ainsi, de part la nature des articles règlementés visées par la dite loi, et en application des sections IV et V (articles LP.31 à LP.35), les articles règlementés suivants, <u>non importés</u> mais uniquement <u>introduits</u> pour transbordement et transit ne sont pas soumis au contrôle zoosanitaire : produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires

Ainsi, les articles règlementés contenant des denrées d'origine animale, introduites pour transbordement et transit ne sont pas soumises au contrôle de la direction de la biosécurité.

Cette information est transmise aux autorités américaines.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation

aurent PASCO

(1) L'arrêté du 5 mai 2000 (JORF du 19/05/2000) fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers définit le transbordement comme le transfert d'un lot d'un avion à un autre, ou d'un navire à un autre, à l'intérieur de la zone douanière du même aéroport ou port, soit directement, soit après déchargement sur le terminal opu le quai

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et règlementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judicaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf